



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
GUYANE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
sur le projet de programme Interreg Amazonie 2021-2027**

N°MRAe 2022-AGUY1

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale de Guyane a validé l'avis sur le projet de programme Interreg Amazonie 2021-2027 le 16 juin 2022

Ont délibéré : Didier KRUGER, Françoise ARMANVILLE

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Guyane du 1^{er} octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet de programme Interreg Amazonie 2021-2027 qui fait l'objet du présent avis.

L'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Collectivité Territoriale (CTG) de Guyane, le dossier ayant été reçu complet le 19 avril 2022.

Cette saisine était conforme au 2^o du IV de l'article R.122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente. Il en a été accusé réception par la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) de Guyane, chargée de l'environnement et du développement durable, appui à la mission régionale d'autorité environnementale. Conformément au IV de l'article R. 122-21 du code de l'environnement l'avis doit être rendu dans un délai de trois mois.

Le service de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane a consulté le 26 avril 2022 l'agence régionale de la santé qui a transmis ses observations le 10 mai 2022.

SYNTHÈSE

Le Programme de Coopération Interreg Amazonie (PCIA) 2021-2027 vise à soutenir financièrement des projets dans les domaines de l'économie, de la préservation de l'environnement, des systèmes sociaux et de santé, ainsi qu'à améliorer la gouvernance de la coopération. Il s'appuie notamment sur le fonds européen de développement régional (FEDER). Son autorité de gestion est la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG). L'espace de coopération concerné est le plateau des Guyanes, de l'est de Brésil au Guyana.

L'évaluation environnementale stratégique conduite par la CTG s'appuie sur le bilan du précédent PCIA, dont les éléments ne sont cependant pas indiqués dans le dossier. Elle comporte les différents éléments attendus par le code de l'environnement, en dehors toutefois des critères, indicateurs et modalités destinés à apprécier les incidences défavorables du plan, l'efficacité des mesures de réductions adoptées et la nécessité de nouvelles mesures appropriées. Dans le cas du PCIA, ces éléments seront décrits dans un futur document de mise en œuvre, le DOMO. Mais en l'absence d'éléments dès le stade de l'élaboration du plan, son évaluation environnementale stratégique ne peut se prononcer totalement sur l'adéquation du dispositif d'évaluation en matière d'environnement. Des recommandations et propositions d'indicateurs sont présentées dans le rapport d'évaluation, sans qu'il soit possible de déterminer si et comment elles seront suivies dans le cadre du DOMO.

En dehors de cette incertitude sur le futur dispositif d'évaluation, il convient de noter que les priorités et objectifs du PCIA sont en grande partie favorables à l'environnement naturel et humain. En ce qui concerne les projets soutenus au titre du développement économique, leur incidence négative comme positive dépendra du domaine et du type d'action concernés, ce qui renvoie à la nécessité de définir des critères de sélection des projets intégrant la dimension environnementale.

En conséquence, les principales recommandations de l'autorité environnementale portent sur l'intérêt de compléter le présent dossier sur les points suivants

- ***les principaux éléments du bilan du précédent PCIA***
- ***les critères environnementaux de sélection et de priorisation des projets***
- ***la description du dispositif d'évaluation***

TABLE DES MATIÈRES

1	Contexte, présentation du projet de programme de coopération Interreg Amazonie 2021-2027 et enjeux environnementaux	5
1.1	Contexte du projet	5
1.2	Présentation du projet	5
1.3	Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale	6
2	Qualité de l'évaluation environnementale	7
2.1	Organisation et contenu du rapport d'évaluation environnementale	7
2.2	Analyse de l'état initial	7
3	Articulations avec les autres plans et programmes	8
4	Impacts sur l'environnement et démarche d'intégration environnementale	9
4.1	Scénarios étudiés et choix retenu	9
4.2	Impacts sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire et si possible compenser (ERC)	9
5	Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet de programme	10

1 Contexte, présentation du projet de programme de coopération Interreg Amazonie 2021-2027 et enjeux environnementaux

1.1 Contexte du projet

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale du Programme de Coopération Interreg Amazonie (PCIA) 2021-2027. Il intègre les observations transmises par l'Agence Régionale de Santé de la Guyane.

Le dossier transmis par la collectivité territoriale de Guyane (CTG), autorité de gestion du programme, comporte

- le projet de PCIA ;
- son évaluation environnementale stratégique.

Le PCIA 2021-2027 est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale stratégique est une démarche d'aide à la décision qui vise à repérer les impacts potentiels des orientations et des règles du programme sur l'environnement, à contribuer à une bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de la démarche de construction du projet à et rendre plus lisibles les choix opérés au regard de leurs impacts sur l'environnement.

Doivent être analysées dans l'avis de l'autorité environnementale la qualité de l'évaluation environnementale stratégique et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PCIA 2021-2027.

Le programme de Coopération Interreg Amazonie (PCIA) participe à la coopération territoriale européenne, soutenue notamment par le fond européen de développement régional (FEDER), afin de renforcer l'intégration régionale entre la région ultrapériphérique de la Guyane et les pays tiers voisins. Les pays concernés sont le Suriname, le Guyana et les trois états brésiliens fédérés de l'Amapa, de l'Amazonas et du Para. Cet espace recouvre une importante cohérence géographique et naturelle, en même temps qu'une diversité marquée de son peuplement, entre communautés autochtones et d'immigration ancienne ou récente, et des situations économiques.

Les enjeux environnementaux, économiques et sociaux de l'espace de coopération sont considérables mais l'intégration régionale est rendue complexe par l'hétérogénéité des cultures et des normes ainsi que par les difficultés de déplacements entre ses territoires.

1.2 Présentation du projet

En continuité avec le programme 2014-2020, la stratégie du PCIA 2021-2027 définit des priorités et objectifs. Ils contribuent pour partie aux orientations de la Stratégie Maritime Atlantique élaborée par l'union européenne.

Il représente une enveloppe financière de près de dix-neuf millions d'euros, à laquelle s'ajouteront les contributions nationales.

Le programme est piloté par un comité de suivi piloté par le président de la CTG, associant ses partenaires et assisté par un Secrétariat Conjoint. Celui-ci organise en tant que de besoin les réunions techniques et les contributions des services compétents concernés par les opérations présentées.

Le PCIA s'articule ainsi autour de quatre priorités :

1. le développement économique et l'amélioration de la coopération scientifique ;
2. la préservation de l'environnement et la lutte contre la pollution ;
3. le renforcement de la mobilité pour favoriser la formation, les systèmes de santé, l'inclusion sociale ;
4. l'amélioration de la gouvernance de la coopération, afin de faciliter la mobilisation de fonds complémentaires et ainsi les opérations structurantes pour le territoire.

La mobilité est considérée comme un enjeu stratégique transversal et n'est donc pas affichée en tant que priorité à part. En revanche la sécurité des frontières, susceptible d'être intégrée dans les programmes de coopération Interreg, n'a pas été retenue pour le PCIA en raison de la sensibilité locale du sujet, afin de faciliter la coopération sur les objectifs partagés.

Les objectifs retenus s'intègrent dans les priorités de l'Union européenne ci-dessous,

- une Europe « plus intelligente » : développement d'une recherche d'excellence, de la connaissance entre les acteurs économiques, de l'accompagnement des entreprises, des transports et de la mobilité à l'échelle du plateau des Guyanes et de la valorisation des ressources naturelles ;
- une Europe « plus verte et à faible émission de carbone » : développement des énergies renouvelables, adaptation au changement climatique, valorisation des déchets et économie circulaire, protection du patrimoine naturel, luttés contre les impacts environnementaux négatifs, préservation des ressources naturelles ;
- une Europe « plus sociale » : facilitation des échanges entre institutions universitaires et de formation, renforcement des formations, amélioration des systèmes sanitaires ;
- une « meilleure gouvernance » : amélioration de la coordination et de la mobilisation de fonds entre les outils de coopération, des capacités des acteurs et organisations en matière de coopération.

Les indicateurs se limitent à des données très quantitatives de réalisations (ex. plans élaborés) et résultats (ex. plans adoptés), n'apportant pas d'informations sur la nature des actions soutenues et leur contribution à l'atteinte des objectifs du PCIA, en l'absence d'indicateurs d'efficacité.

L'évaluation sera validée par le comité de suivi. Le dossier ne mentionne pas de comité d'évaluation en charge de l'animation de la démarche, il est possiblement inclus dans les réunions techniques spécifiques, dont les thématiques ne sont pas détaillées, organisées par le « Secrétariat Conjoint ».

La priorité donnée aux projets prenant en compte l'environnement et à ceux ayant fait l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement est indiquée, de même que la possibilité d'appliquer des critères éco-conditionnels de sélection. Cependant, les critères relatifs à la prise en compte de l'environnement et à l'éco-conditionnalité des projets ne sont pas définis à ce stade, les projets eux-mêmes n'étant pas précisément déterminés à ce stade. Ils le seront dans le document de mise en œuvre du programme. Ce phasage ne permet pas à l'évaluation environnementale stratégique du PCIA d'analyser la qualité des critères environnementaux de sélection.

- ➔ ***L'autorité environnementale recommande à la CTG de définir les critères de priorisation au regard de la prise en compte de l'environnement et les critères d'éco-conditionnalité qui interviendront dans la sélection des projets soutenus par le PCIA ;***
- ➔ ***Elle suggère de compléter les indicateurs de réalisation et de résultat par des indicateurs d'efficacité et de préciser si un comité d'évaluation du PCIA est prévu afin de réunir, analyser les indicateurs et proposer le cas échéant au Comité de Suivi des mesures de correction.***

1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Le PCIA affiche des priorités et objectifs larges et variés, parmi lesquels une priorité et plusieurs objectifs sont favorables à l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont liés :

- au climat (réduction des impacts des activités humaines sur le climat, amélioration de la compréhension des effets locaux du dérèglement climatique et adaptation aux changements) ;
- à la gestion des déchets, à leur valorisation, à l'économie circulaire ;
- à la nécessité de préserver le patrimoine naturel et de limiter les impacts humains sur l'environnement ;

- par ailleurs, la prise en compte de ces trois types d'enjeux dans l'ensemble de la programmation du PCIA, et non seulement pour les actions liées aux objectifs en matière environnementale, constitue une exigence pour augmenter les incidences positives et limiter les incidences négatives de ce programme sur l'environnement. Elle pourra se faire en particulier via des critères environnementaux d'éligibilité et de priorisation.

Le PCIA est avant tout un document de programmation financière à caractère stratégique et la zone d'étude est très vaste. Son évaluation environnementale stratégique porte sur des objectifs spécifiques d'intervention (et non sur des projets individuels), ce qui lui donne un caractère assez global. Ultérieurement et de manière plus précise, les actions découlant de ces objectifs devront s'inscrire dans le cadre réglementaire des études d'impact, documents d'incidences, étude de risques, documents d'urbanisme, etc., selon les cas.

2 Qualité de l'évaluation environnementale

2.1 Organisation et contenu du rapport d'évaluation environnementale

Le contenu du rapport environnemental répond globalement bien aux attendus de l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Les méthodes utilisées pour la démarche d'évaluation environnementale sont présentées de manière détaillée. Elles comprennent l'analyse du bilan des incidences environnementales du précédent PCIA, d'après ce qui est exposé. Cette prise en compte du bilan du programme précédent est une démarche intéressante, cependant les éléments de ce bilan ne sont exposés ni dans le rapport d'évaluation, ni dans ses annexes.

La hiérarchisation des enjeux et l'évaluation des impacts du PCIA se basant sur l'appréciation chiffrée du degré de lien (également qualifié d'influence) des objectifs du plan avec les enjeux dans les différents domaines environnementaux, la nature de l'influence et sa méthode d'évaluation pourraient être développées.

Les limites méthodologiques des évaluations environnementales stratégiques de programmes financiers sont rappelées, les actions susceptibles d'être soutenues n'étant pas toutes connues ni localisées.

→ L'autorité environnementale suggère à la CTG d'évoquer plus explicitement les principaux éléments du bilan du PCIA 2014-2020 et la manière dont ils ont pu être utilisés dans la construction du PCIA 2021-2027.

2.2 Analyse de l'état initial

L'état initial de l'environnement s'appuie sur une approche selon six domaines environnementaux (biodiversité / ressources / pollutions / risques / cadre de vie / climat), détaillés par dimension.

Ainsi, le domaine « biodiversité » est présenté suivant deux dimensions, d'une part les habitats et zones protégées, d'autre part la faune et la flore.

Les éléments présentés ne sont toutefois pas homogènes entre les différents partenaires de l'espace de coopération. Cette hétérogénéité s'explique en partie mais non en totalité par les différences de disponibilité des données : par exemple, la superficie totale des espaces protégés (mentionnée pour le Suriname et l'Amapa) est une donnée connue pour la Guyane. Une présentation la plus homogène possible, mettant en évidence les points de convergence et de divergence, serait souhaitable.

Une représentation cartographique des espaces protégés de l'espace de coopération est insérée dans le chapitre sur l'évolution probable du territoire, elle semblerait plus appropriée pour contribuer à la présentation de l'état initial de l'espace de coopération. Par ailleurs, il est regrettable que son échelle rende illisible les légendes permettant d'identifier les différents types d'espaces représentés.

Le tableau de synthèse rassemblant les domaines, dimensions et enjeux identifiés conclut utilement cette partie.

Le diagnostic apparaît globalement complet en ce qui concerne l'environnement naturel. En revanche, si l'environnement humain est traité à travers différents domaines tels que les risques, le changement climatique et le patrimoine le PCIA aborde les questions de santé liées à l'environnement en se limitant aux sujets de l'assainissement, de la contamination au mercure et des maladies vectorielles.

La problématique du saturnisme infantile n'est pas explicitement prise en compte. Cette problématique de santé est pourtant une préoccupation importante en Guyane et se retrouve au-delà des frontières sur les territoires amazoniens. Elle mériterait d'être spécifiée dans les enjeux liés aux risques sanitaires.

Un tableau de synthèse croise les enjeux repérés avec les objectifs du PCIA, les hiérarchisant en fonction du degré d'influence de l'objectif sur chaque enjeu. En l'absence de commentaires sur les liens identifiés et le type d'influence attendu, ce tableau est d'une lecture complexe.

Comme pour l'état initial, il serait préférable de faire précéder le tableau de synthèse par des tableaux détaillés pour chaque domaine environnemental, permettant de clarifier la nature des liens et influences.

En effet, la notion d'influence semble différente pour l'évaluateur de celle de l'importance des impacts, traitée plus loin dans le dossier et uniquement pour les enjeux dont le cumul des niveaux d'influence pour chaque objectif dépasse un score de 3. Sans explication complémentaire sur les définitions et la méthodologie d'estimation du niveau d'influence, sa compréhension en est difficile.

- ➔ *L'autorité environnementale recommande d'homogénéiser autant que possible les données présentées dans l'état initial sur les espaces de coopération du programme ;*
- ➔ *Elle attire l'attention de la CTG sur la problématique du saturnisme, qui justifierait d'une prise en compte au niveau de l'espace de coopération ;*
- ➔ *Elle suggère d'illustrer l'état initial de l'environnement par des représentations cartographiques en veillant à leur lisibilité et de clarifier le chapitre consacré à l'influence des objectifs du PCIA sur les enjeux environnementaux.*

3 Articulations avec les autres plans et programmes

L'analyse de l'articulation du PCIA 2021-2027 avec les autres plans et programmes est présentée de manière détaillée. Elle liste les documents concernés en les regroupant en fonction de leur portée internationale/ communautaire/ régionale.

Quatre conventions internationales concernant la biodiversité (convention sur la diversité biologique), le climat (protocole de Kyoto et Accord de Paris) et la coopération amazonienne sont mentionnées, ainsi que trois documents européens (Pacte Vert, Directive Cadre sur l'Eau et Convention de Berne).

Seul l'objectif en faveur de la croissance et de la compétitivité des PME pourrait aller à l'encontre de ces documents.

Au niveau national, l'articulation avec la stratégie nationale pour la biodiversité, le plan national d'adaptation au changement climatique, le plan climat, le plan national santé-environnement et la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable ne soulève aucune contradiction en dehors, là encore, de l'objectif en faveur de la croissance et de la compétitivité des PME. Cet objectif pourrait être en contradiction avec celui de préservation des ressources naturelles inscrit dans la stratégie nationale pour la biodiversité.

La difficulté d'articuler les objectifs économiques du PCIA avec les documents à visée environnementale est jugée potentielle. Elle est variable, mais incertaine, selon les secteurs concernés et les actions soutenues, et limitée en l'absence de projets d'infrastructures majeures attendus.

L'articulation du PCIA avec la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) n'est pas intégrée dans cette analyse. Il semble pourtant que le PCIA puisse y apporter une contribution, à travers son objectif de développement des énergies renouvelables. A contrario, les actions soutenues au titre du développement économique ou de la mobilité devront faire l'objet d'une attention quant à leur bilan carbone.

Au niveau local, l'articulation du PCIA avec les autres programmes européens ne soulève pas d'incohérences. Une analyse détaillée montre également la convergence entre les objectifs du PCIA et ceux du contrat de convergence et de transformation de la Guyane (en cours de renouvellement).

Sur le plan formel, la mention des objectifs sous forme de sigles (par exemple OS1.i) dans les tableaux de synthèse ne facilite pas leur lecture, obligeant à se référer à la présentation des objectifs dans un chapitre précédent pour décrypter ces sigles.

➔ **L'autorité environnementale recommande de veiller à la lisibilité des tableaux de synthèse en y évitant le recours à des sigles.**

4. Impacts sur l'environnement et démarche d'intégration environnementale

4.1 Scénarios étudiés et choix retenu

L'évolution probable du territoire en l'absence du PCIA présente de nombreuses tendances défavorables, du fait des pressions anthropiques croissantes sur les ressources, les milieux naturels, le patrimoine et le paysage. Des évolutions positives sont identifiées par la réduction des pollutions et des risques naturels, le traitement des déchets et la protection des milieux naturels.

Un chapitre expose de manière détaillée la justification des choix effectués lors de l'élaboration du PCIA. Ces choix ont été basés sur les enjeux prioritaires et les opportunités identifiées de manière partagée au niveau de l'espace de coopération. Le rapport d'évaluation explique par ailleurs la démarche itérative qui a permis à l'élaboration du PCIA de s'appuyer sur les recommandations de l'évaluateur. Il présente un tableau de suivi des recommandations prises en compte par le PCIA, montrant que la plupart des recommandations ont été intégrées dans le programme.

Concernant les solutions de substitution envisageables au PCIA, le rapport expose les raisons pour lesquelles les orientations du programme Interreg en matière de sécurité des frontières et de mobilité n'ont pas été retenues pour le PCIA, la première ne faisant pas consensus et la seconde ayant été considérée comme intégrée de manière transversale dans les autres orientations.

4.2 impacts sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire et si possible compenser (ERC)

Les incidences potentielles de la mise en œuvre du programme sont présentées dans un tableau synthétique évaluant la nature des incidences pour chaque orientation du PCIA et chaque domaine environnemental. Cette présentation met en évidence peu d'incidences négatives, la neutralité d'une partie conséquente du programme et une majorité d'effets positifs.

Une analyse explique cette évaluation pour chacune des orientations, via une synthèse littéraire et à travers un tableau détaillé de présentation des incidences pour chaque groupe d'actions susceptibles d'être soutenues par le PCIA.

Conformément à ce qui ressortait de l'analyse de l'articulation entre le PCIA et les plans et programmes en faveur de l'environnement, les actions soutenues dans le cadre des objectifs économiques du PCIA seront les principales sources d'impacts négatifs sur l'environnement. C'est en particulier le cas des actions concernant la construction d'infrastructures ou d'aménagements. En fonction de leur localisation, les actions de développement des énergies renouvelables pourront avoir des incidences négatives sur certains domaines environnementaux (consommation d'espaces naturels, impacts sur la biodiversité, etc.).

Le groupe d'actions intégrant des projets culturels, touristiques et sportifs ayant vocation d'inclusion, à incidence neutre sauf sur le domaine de la valorisation des patrimoines culturels et échanges entre les populations, pourrait augmenter son influence positive sur d'autres domaines en comportant des actions de type chantiers d'insertion. Celles-ci ont vocation

d'inclusion, peuvent toucher des domaines plus diversifiés (amélioration du cadre de vie, patrimoine naturel ...) et associer des acteurs et publics au niveau de l'espace de coopération.

Les principales mesures de réduction d'impact mises en place dans le cadre de l'élaboration du PCIA, sur la base des recommandations du rapport d'évaluation environnementale, consistent à établir des critères d'éligibilité et d'éco-conditionnalité des projets présentés. Une priorité est ainsi affichée en faveur des projets prenant en compte l'environnement et dont les impacts auront été évalués. La formulation reste cependant très générale. Ces critères seront mentionnés dans le document de mise en œuvre du PCIA, sans qu'il soit indiqué s'ils seront alors définis plus précisément, ou s'ils conserveront cet aspect général. Dans le second cas, leur portée sera limitée, un projet à fort impact pouvant faire l'objet d'une évaluation de ses incidences tandis qu'un projet moins impactant peut ne pas y être soumis par les réglementations en vigueur.

Les critères d'éco-conditionnalité ne sont pas mentionnés par le PCIA, qui prévoit leur définition dans le cadre du document de mise en œuvre.

Le rapport d'évaluation souligne l'impossibilité de suivre les incidences environnementales du PCIA à travers les seuls indicateurs de suivi du programme et propose des types d'indicateurs, qui devront cependant faire l'objet d'une démarche de définition supplémentaire. Le dispositif d'animation de l'évaluation environnementale du PCIA devra également être bâti afin non seulement de recueillir les données mais également de les analyser et d'en permettre l'utilisation aux fins de correction, si besoin, de la mise en œuvre du programme.

- ➔ ***L'autorité environnementale souligne que la CTG devra prévoir des critères d'éligibilité supplémentaires, permettant de préciser ceux mentionnés dans le PCIA, afin d'intégrer pleinement la dimension environnementale dans la sélection des projets soutenus ;***
- ➔ ***Elle regrette que la réflexion sur des critères d'éco-conditionnalité n'ait pas été menée dans le cadre de l'élaboration du PCIA, car ils pourront traduire la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement de l'espace de coopération.***

5. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet de programme

Le rapport environnemental relatif au projet d'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets répond bien aux attendus de l'article R.122-20 du code de l'environnement. Sur la forme, il est parfois peu lisible, certains tableaux de synthèse en particulier.

Les orientations du PCIA sont globalement favorables à l'environnement naturel et humain.

Son évaluation environnementale stratégique, menée dans le cadre d'une démarche itérative au cours de l'élaboration du programme, a permis d'amender ce dernier sur certains aspects.

Une partie de la démarche d'élaboration est cependant peu décrite, bien qu'évoquée, il s'agit de la prise en compte du bilan du précédent PCIA.

De même, la réflexion sur l'intégration de critères environnementaux parmi les critères d'éligibilité et de priorisation est engagée mais reste à mener à terme.

Enfin, les indicateurs de réalisation et de résultat énoncés dans le PCIA ne rendront pas compte des effets positifs ou négatifs du programme sur l'environnement s'ils ne sont pas complétés. Le document n'évoque pas les intentions arrêtées en ce qui concerne les indicateurs environnementaux suggérés par le rapport d'évaluation.

L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter autant que possible le projet de PCIA :

- ***en présentant les éléments de bilan du précédent programme sur lesquels il s'appuie ;***
- ***en décrivant plus précisément les critères environnementaux de sélection, de priorisation et d'évaluation qui seront utilisés lors de sa mise en œuvre ainsi que le dispositif d'animation qui accompagnera l'évaluation au fil de l'eau du programme.***